

MESURES SANITAIRES - REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES

La présente annexe s'ajoute au règlement intérieur établi en conformité avec les dispositions de l'article L.6352-4 du code du travail. Elle s'applique à tous les participants ou stagiaires, et ce pour la durée de la prestation ou formation suivie pendant la période de crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19. Elle s'appuie sur le « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie du COVID-19 » publié par le Ministère du Travail en date du 31 août 2020.

1- PORT DU MASQUE et PASS SANITAIRE

Le port d'un masque (chirurgical ou grand public) est obligatoire pour entrer dans le centre de formation, circuler dans les parties communes (espaces communs, accueil, sanitaires) et dans la salle de formation ou le bureau.
Depuis le 28 août, le Pass Sanitaire est exigé pour accéder aux locaux.

2 RAPPEL DES GESTES BARRIERE

- Respecter la distance d'au moins 1 mètre minimum entre chaque individu
- Se laver les mains très régulièrement avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique, notamment après contact imprévu avec d'autres personnes ou contacts d'objets récemment manipulés par d'autres personnes. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique. Se laver les mains avant et après la prise de boisson, de nourriture, de cigarettes.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- Saluer sans se serrer la main, bannir les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle.

Ces gestes barrières font l'objet d'un affichage sur le site.

3 - ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LE CENTRE DE FORMATION

A l'arrivée dans le centre, il est demandé à chaque stagiaire de :

- se laver les mains à l'eau et au savon ou au gel hydroalcoolique mis à disposition à l'accueil
- respecter une distanciation minimale de 1 mètre près de l'accueil, dans la zone d'attente, toilettes,...
- respecter la mise en place des fauteuils dans les zones de travail qui sont disposés afin de respecter les distances entre chaque personne,
- se nettoyer les mains avant toute utilisation des matériels communs (machine à café, fontaines à eau, poignées de portes, comptoirs. Des gels hydroalcooliques sont disposés à l'entrée de l'espace accueil.

4 – ACCES AUX SALLES DE FORMATION OU AUX BUREAUX

Il est demandé à chaque stagiaire :

- de veiller lors des entrées et sorties de salles de respecter les gestes barrière et notamment la distanciation physique.
- de se laver les mains à chaque entrée dans la salle avec le gel hydroalcoolique prévu à cet effet.
- de ne pas modifier l'organisation des tables dans la salle de formation qui est prévue pour respecter les règles de distanciation physique.
- de se munir de ses propres EPI (Equipements de protection Individuelle) : masque ou visière. Le port du masque est obligatoire dans les lieux publics clos depuis le 20 juillet 2020.

5 - MANIPULATION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE

Il est demandé à chaque stagiaire :

- d'apporter son propre matériel, notamment de prise de notes (stylos, papier...)
- de se nettoyer les mains avec le gel hydroalcoolique avant et après toute manipulation d'objets qui ne sont pas les siens (matériel pédagogique, marqueurs...)

6 - PAUSES ET DEJEUNER

Il est demandé à chaque stagiaire de respecter les règles d'entrée et sortie de la salle prévues en alinéa A4 de la présente annexe
Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de déjeuner dans la salle de formation.

7 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Il est demandé à chaque stagiaire d'attester sur l'honneur :

- de ne pas avoir ressenti de symptômes du COVID 19 dans les 14 jours précédant sa venue en prestation.
- de s'engager pendant la durée de la formation à appliquer les consignes sanitaires de prévention
- de s'engager à prévenir RH ENERGY, dans les 14 jours suivant la formation, en cas de symptômes et de diagnostic positif au COVID-19. Cette information serait rendue anonyme par RH ENERGY et aurait pour seul but d'avertir le responsable du centre et le personnel du centre, dans un but de prévention, sans que le nom du Participant ou stagiaire soit cité.
- d'avoir pris connaissance du règlement intérieur de RH ENERGY et de la présente annexe applicable pendant la période de pandémie COVID-19

8- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE CES REGLES

En cas de non-respect des règles ci-dessus ou de comportement de nature à nuire au bon déroulement de la formation, la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions mentionnées dans le règlement intérieur, articles 3 et 4.

Mis à jour le 09/10/2021

